

LOI N° 42/76 DU 4 DEC. 1976

Portant ratification de l'Ordonnance n° 15/76 du 23 Septembre 1976 donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications, pour un Prêt de 3.619.000 Unités de compte consenti par la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement à l'Agence Transcongolaise des Communications sur les Ressources des 2ème et 3ème FED pour l'exécution des travaux de réaligement du Chemin de Fer Congo-Océan.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.-- Est ratifiée l'Ordonnance n° 15/76 du 23 Septembre 1976 donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications pour Prêt de 3.619.000 Unités de compte consenti par la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement à l'Agence Transcongolaise des Communications sur les Ressources des 2ème et 3ème FED pour l'exécution des travaux de réaligement du Chemin de Fer Congo-Océan.

ARTICLE 2.-- Le texte de l'Ordonnance n° 15/76 du 23 Septembre 1976 restera annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3.-- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

POUR COPIE CERTIFIEE  
CONFORME

*Le Secrétaire Général  
du Gouvernement*



Jean-F. Balloud

Fait à Brazzaville, le 4 DEC. 1976

COMMANDEMENT MARIEN NGOUABI.

ORDONNANCE N° 15/76 DU 23 SEPTEMBRE 1976

Donnant l'Aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications pour un prêt de 3.619.000 Unités de Compte consenti par la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement à l'Agence Transcongolaise des Communications sur les ressources des 2ème et 3ème FED pour l'exécution des Travaux de Réalignement du Chemin de Fer Congo-Océan.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

Vu le Décret n° 73/284 du 26 Août 1973 fixant la composition du Conseil d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence transcongolaise des Communications ;

Vu le Décret n° 75/17 du 7 Janvier 1975 autorisant et déclarant d'utilité publique des travaux de construction de réalignement du Chemin de Fer Congo-Océan de Holle à Loubomo ;

Vu la Convention n° 1.238/RPC/P du 26 avril 1976 entre la République Populaire du Congo et la Communauté Economique Européenne ;

Vu la Délibération n° 13/76 ATC-CA du 14 Juillet 1976 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications approuvant le projet de financement entre la Communauté Economique Européenne la Banque Européenne d'Investissement et l'Agence Transcongolaise des Communications d'un montant de 3.619.000 Unités de compte sur les ressources des 2ème et 3ème FED concernant l'exécution des travaux de réalignement du Chemin de Fer Congo-Océan ;

.../...

Le Conseil d'Etat entendu ;

O R D O N N E :

ARTICLE 1er. La République Populaire du Congo déclare se constituer aval et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dont le siège est à Pointe-Noire Boite Postale 670, envers la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement dont le siège est à Luxembourg 2, Place de METZ, à raison de toute somme qui pourrait être due en principal, intérêts, commissions frais et accessoires en exécution du contrat de financement d'un montant de TROIS MILLIONS SIX CENT DIX NEUF MILLE UNITES DE Compte (3.619.000 Unités de compte) soit 944 Millions de francs CFA environ) sur les ressources des 2ème et 3ème FED pour l'exécution des travaux de réalignement du Chemin de Fer Congo-Océan.

ARTICLE 2.- Le Commandant Alfred Raoul, Ambassadeur de la République Populaire du Congo à Bruxelles auprès des Communautés Européennes est autorisé, avec faculté de substitution et de délégation, à signer au nom de la République Populaire du Congo les documents contractuels constitutifs du cautionnement ci-dessus, ainsi que les annexes, lettres et autres documents y afférents.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 23 Septembre 1976

(é) COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-